



Prestations destinées aux aînés à faible revenu

- Supplément du revenu garanti
- Allocation
- Allocation au survivant

Table des matières

Le programme de la Sécurité de la vieillesse.....	1
Le Supplément du revenu garanti	2
L'Allocation	4
L'Allocation au survivant.....	5
Conditions relatives à la résidence	6
Comment demander des prestations.....	8
Quand vais-je recevoir mes prestations?...	13
Renouvellement des prestations	19
Vos prestations et l'impôt	20
Comment faire appel d'une décision.....	20
Protection de vos renseignements personnels.....	21
Autres prestations de retraite du secteur public.....	24
Services en ligne.....	27
Communiquez avec nous	28

La présente publication contient des renseignements d'ordre général seulement. Si son contenu ne correspond pas au libellé ou aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de son règlement d'application, la *Loi* et son règlement l'emportent.

Service Canada assure la prestation du programme de la Sécurité de la vieillesse au nom du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences.

Cette publication est également offerte en médias substitués sur demande (braille, gros caractères, cassette audio, disque compact, DAISY et disquette). Composez le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232) pour en obtenir un exemplaire. Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un télécriteur (ATS) peuvent composer le 1-800-926-9105.

Mars 2011

En ligne : www.servicecanada.gc.ca

Dans le texte, le masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes.

La version anglaise est intitulée
Benefits for Low-Income Seniors
(ISPB-341-03-11E)

© Sa majesté la Reine du chef du Canada 2011

ISPB-341-03-11F
SG5-44/2011F
978-1-100-96985-5

Le programme de la Sécurité de la vieillesse

Le programme de la Sécurité de la vieillesse (SV) est la pierre angulaire du système de revenu de retraite du Canada.

La pension de la Sécurité de la vieillesse est l'un des quatre types de prestations versées dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse. Il s'agit d'un paiement mensuel versé à la plupart des personnes âgées de 65 ans et plus qui ont vécu au Canada pendant une période minimale. Pour en savoir plus sur la pension de la SV, consultez notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca**, ou communiquez avec nous (voir la page 28).

Cette publication explique les trois autres types de prestations :

Le **Supplément du revenu garanti** (SRG) assure un revenu additionnel aux pensionnés à faible revenu qui vivent au Canada. Pour y avoir droit, vous devez recevoir la pension de la SV (ou y être admissible) et satisfaire aux conditions relatives au revenu.

L'**Allocation** est versée aux aînés à faible revenu qui sont âgés de 60 à 64 ans pour les aider à subvenir à leurs besoins jusqu'à ce qu'ils deviennent admissibles à la pension de la SV (et peut-être au SRG), à l'âge de 65 ans.

Il existe deux types d'Allocations :

1. L'**Allocation** à proprement parler est versée à l'époux ou au conjoint de fait d'une personne qui reçoit la pension de la SV.
2. L'**Allocation au survivant** est versée aux personnes dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé.

Le Supplément du revenu garanti

Vous pouvez demander le Supplément du revenu garanti (SRG) si vous êtes une personne à faible revenu et si vous avez droit à la pension de la SV. Vous devez également remplir les conditions suivantes :

- avoir 65 ans ou plus;
- vivre au Canada;
- toucher un revenu annuel inférieur au montant maximum établi chaque année (consultez le tableau à la page 3). Si vous êtes marié ou si vous vivez en union de fait, le calcul tiendra compte de vos revenus combinés.

Si vous avez droit au SRG, le montant que vous recevrez dépendra de votre **état civil** et de votre **revenu** (la pension de la SV n'est pas considérée comme un revenu). Le tableau qui suit montre le montant mensuel maximum des paiements versés de janvier à mars 2011. Ces montants peuvent augmenter pour tenir compte de l'inflation.

Notez que vous recevrez le montant maximum de SRG seulement si vous n'avez aucune autre source de revenus.

État civil du bénéficiaire du SRG	Prestations mensuelles maximums du SRG (janvier à mars 2011)	Revenu maximum* (janvier 2011)
Célibataire, veuf ou séparé	661,69 \$	15 888 \$
Couple – un pensionné qui reçoit la SV et un époux ou conjoint de fait qui ne reçoit aucune prestation dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse	661,69 \$	38 112 \$
Couple – deux pensionnés qui reçoivent la SV	436,95 \$	20 976 \$
Couple – un pensionné qui reçoit la SV et un bénéficiaire de l'Allocation	436,95 \$	38 112 \$

Remarque

Si vous ne cohabitez pas avec votre époux ou conjoint de fait pour des raisons indépendantes de votre volonté (par exemple, l'un de vous doit vivre dans un hôpital ou une maison de soins infirmiers), vous pouvez être considérés comme deux célibataires et ainsi recevoir un montant mensuel plus élevé.

Pour savoir si votre situation personnelle vous permet de recevoir le SRG ou pour plus de renseignements, consultez notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca**, ou communiquez avec nous (voir la page 28).

L'Allocation

Vous pouvez demander l'Allocation si vous répondez aux conditions suivantes :

- vous êtes âgé de 60 à 64 ans;
- votre revenu annuel combiné à celui de votre époux ou de votre conjoint de fait est inférieur à 29 376 \$* (excluant la pension de la SV);
- vous avez vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans;
- votre époux ou conjoint de fait reçoit une pension de la SV et a droit au SRG.

Le versement de l'Allocation cesse à l'âge de 65 ans. Vous devenez alors admissible à la pension de la SV et peut-être au SRG. En janvier 2011, le versement mensuel maximum de l'Allocation était de 961,18 \$.

L'Allocation au survivant

Vous pouvez demander l'Allocation au survivant si vous répondez aux conditions suivantes :

- vous êtes âgé de 60 à 64 ans;
- votre revenu annuel est inférieur à 21 408 \$*;
- vous avez vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans;
- votre époux ou conjoint de fait est décédé et vous ne vous êtes pas remarié ni engagé dans une autre union de fait.

Le versement de l'Allocation au survivant cesse à l'âge de 65 ans. Vous devenez alors admissible à la pension de la SV et peut-être au SRG. En janvier 2011, le versement mensuel maximum de l'Allocation au survivant était de 1 065,45 \$.

* Les montants des revenus mentionnés aux pages 4 et 5 ne sont en vigueur que pour les mois de janvier à mars 2011. Pour connaître les montants les plus récents, communiquez avec nous (voir la page 28).

Conditions relatives à la résidence

Pour avoir droit à l'Allocation ou à l'Allocation au survivant, vous devez être citoyen canadien ou résident autorisé.

Si vous **n'avez pas** vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans, mais que vous avez vécu ou travaillé dans un pays qui a signé un accord de sécurité sociale avec le Canada, vous pourriez avoir droit à des prestations partielles. Pour en savoir plus, communiquez avec nous (voir la page 28).

Nouveaux arrivants au Canada

Immigrants parrainés

Si vous êtes un immigrant parrainé provenant d'un pays avec qui le Canada a conclu un accord de sécurité sociale, vous n'avez pas droit au SRG, à l'Allocation ou à l'Allocation au survivant pendant la durée de votre parrainage (maximum de 10 ans), même si vous avez obtenu votre citoyenneté canadienne pendant cette période, à moins que vous remplissiez l'**une des conditions suivantes** :

- vous avez résidé au Canada en tant que citoyen canadien ou résident permanent le 6 mars 1996 ou avant cette date;
- vous avez résidé au Canada en tant que citoyen canadien ou résident permanent le 6 mars 1996 ou avant cette date, mais

êtes devenu admissible aux prestations versées dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse au plus tard le 1^{er} janvier 2001;

- vous avez reçu des prestations dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse pour le mois de mars 1996 ou un mois antérieur.

De plus, **quelle que soit votre situation**, vous devez avoir habité au Canada pendant 10 ans après l'âge de 18 ans.

Votre période de parrainage pourrait être considérée comme terminée si elle prend fin pour une des raisons suivantes :

- votre répondant décède;
- votre répondant est emprisonné pour une période de plus de six mois;
- votre répondant est reconnu coupable de vous avoir soumis à de mauvais traitements;
- votre répondant déclare une faillite personnelle.

Si un de ces incidents s'est produit pendant votre période de parrainage, communiquez avec nous (voir la page 28). Vous pourriez avoir droit à des prestations partielles à partir du mois au cours duquel l'incident a eu lieu.

Immigrants non parrainés

Si vous êtes un immigrant non parrainé, vous pourriez avoir droit au SRG, à l'Allocation ou à l'Allocation au survivant selon le nombre d'années pendant lesquelles vous avez vécu au Canada après l'âge de 18 ans.

Si vous avez habité au Canada pendant moins de 10 ans depuis l'âge de 18 ans, mais que vous avez vécu ou travaillé dans un pays qui a conclu un accord de sécurité sociale avec le Canada, vous pourriez avoir droit à des prestations partielles. Vos prestations augmenteront graduellement pour chaque année pendant laquelle vous continuez d'habiter au Canada, jusqu'à un maximum de 10 années de résidence.

Comment demander des prestations

Pour toucher l'une ou l'autre de ces prestations, **vous devez en faire la demande.**

Pour continuer de recevoir vos prestations, vous devez les renouveler chaque année (consultez la rubrique « Renouvellement des prestations » à la page 19). Vos paiements mensuels pourraient diminuer ou augmenter si votre revenu annuel, lieu de résidence ou état civil a changé.

Comment puis-je obtenir un formulaire de demande?

Pour demander le SRG :

- vous pouvez remplir un formulaire de demande sur notre site Web, l'imprimer, le signer et nous l'envoyer;
- vous pouvez demander un formulaire de demande en composant le 1-800-277-9915 (ATS : 1-800-255-4786);
- si vous demandez la pension de la SV, vous devez indiquer dans la demande que vous voulez également recevoir le SRG.

Pour demander l'Allocation ou l'Allocation au survivant :

- vous pouvez remplir un formulaire de demande sur notre site Web, l'imprimer, le signer et nous l'envoyer;
- parlez à un de nos agents de service aux citoyens en composant le 1-800-277-9915 (ATS : 1-800-255-4786), et nous vous ferons parvenir une trousse de demande.

Vous devez remplir le formulaire de demande et nous le faire parvenir le plus tôt possible, sinon vous pourriez ne pas avoir droit à certaines prestations.

Dois-je fournir des documents?

Si vous êtes **marié** et si vous faite une demande pour la première fois, vous devrez fournir votre certificat de mariage. Si votre mariage a eu lieu au Canada, mais que vous n'avez pas votre certificat de mariage, vous pouvez vous le procurer de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en communiquant avec l'église où le mariage a eu lieu;
- en communiquant avec le registraire de l'état civil de la capitale de la province ou du territoire où le mariage a eu lieu.

Si votre mariage a eu lieu à l'extérieur du Canada et que vous ne savez pas comment vous procurer votre certificat de mariage, communiquez avec nous (voir la page 28).

Si vous vivez **en union de fait**, vous devrez remplir le formulaire de déclaration solennelle dans lequel vous indiquerez la date à partir de laquelle vous et votre conjoint avez commencé à vivre ensemble.

Cette marche à suivre s'applique tant aux unions de conjoints de fait de même sexe qu'à celles de conjoints de fait de sexe opposé. Communiquez avec nous pour obtenir un exemplaire de ce formulaire et pour que nous vous aidions à le remplir (voir la page 28).

Si vous vivez en union de fait, en plus de signer la déclaration solennelle, vous devrez fournir des documents prouvant que vous

vivez avec votre conjoint depuis au moins 12 mois. Ces documents doivent indiquer votre état civil ou votre adresse commune. Les documents admissibles comme preuve de cohabitation sont les suivants :

- déclarations de revenus et de prestations
- comptes bancaires conjoints
- testaments
- investissements
- factures

Pour toute question sur les documents que vous devez fournir pour prouver votre union de fait, veuillez communiquer avec nous (voir la page 28).

Si vous demandez l'**Allocation**, vous devrez fournir des documents de citoyenneté ou d'immigration.

Si vous demandez l'**Allocation au survivant**, vous devrez fournir les documents suivants :

- vos documents de citoyenneté ou d'immigration;
- le certificat de décès de votre époux ou conjoint de fait.

Documents de citoyenneté ou d'immigration

Si vous n'êtes pas né au Canada, vous devrez présenter un document prouvant votre statut légal au Canada, comme des documents de citoyenneté ou d'immigration. Si vous n'avez pas vécu au Canada de façon continue depuis l'âge de 18 ans, vous devez joindre à votre demande tout document confirmant les dates de toutes vos entrées au Canada et de tous vos départs du pays. Votre passeport suffit. Pour en apprendre davantage sur ces exigences, reportez-vous au formulaire de demande.

Quels revenus dois-je déclarer?

Lorsque vous présentez une demande de SRG, d'Allocation ou d'Allocation au survivant, vous devez déclarer les revenus suivants :

- les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- le revenu d'un régime de retraite privé ou d'une pension de retraite;
- le revenu d'un régime de retraite étranger;
- les retraits d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- les montants provenant d'un fonds de revenu viager (FRV) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- le revenu d'un emploi ou d'un travail indépendant;
- les indemnités d'accident du travail;

- les prestations d'assurance-emploi;
- les intérêts sur tout genre d'épargne;
- les gains en capital ou dividendes;
- le revenu tiré de la location de propriétés.

Notez que les prestations du programme de la Sécurité de la vieillesse ne sont pas considérées comme un revenu aux fins de ce programme.

Quand vais-je recevoir mes prestations?

Une fois que votre demande de SRG est approuvée, les prestations s'ajouteront à la pension de la SV que vous recevez chaque mois.

Une fois que votre demande d'Allocation ou d'Allocation au survivant est approuvée, les prestations vous seront versées à partir du mois qui suit **la plus éloignée de ces dates** :

- le jour de vos 60 ans;
- la date où vous aurez satisfait aux conditions relatives à la résidence et au revenu;
- la date où votre époux ou conjoint de fait devient admissible au SRG;
- la date où votre époux ou conjoint de fait décède (dans le cas de l'Allocation au survivant).

Si vous tardez à présenter votre demande de prestations, vous pourriez recevoir un paiement rétroactif couvrant une période maximum de 11 mois.

Quel jour du mois vais-je recevoir mon paiement par la poste?

Vous devriez recevoir votre paiement par la poste au cours des trois derniers jours ouvrables de chaque mois. Si votre paiement est en retard de plus d'une semaine ou si vous le perdez, communiquez avec nous (voir la page 28).

Le paiement peut-il être versé directement dans mon compte bancaire?

Oui. Nous pouvons le déposer directement dans votre compte bancaire au Canada au moyen de notre service de dépôt direct. Le dépôt direct vous offre plusieurs avantages :

- votre paiement vous sera toujours versé à temps, et vous pourrez utiliser l'argent et toucher des intérêts sans tarder;
- votre paiement sera automatiquement déposé dans votre compte, même si vous êtes malade ou que vous vous absentez;
- votre paiement ne sera jamais perdu, volé ou endommagé.

Si vos prestations vous sont versées par chèque et si vous voulez qu'elles soient déposées directement dans votre compte, vous pouvez vous inscrire par téléphone. Lorsque vous communiquez avec nous, assurez-vous d'avoir à portée de main votre numéro d'assurance sociale et certains renseignements concernant votre compte bancaire, comme le nom et le numéro de l'institution financière, le numéro de

succursale et votre numéro de compte. Ces renseignements figurent sur vos chèques personnels ou votre relevé bancaire.

Si vous préférez vous inscrire **par la poste**, vous devez remplir le « Formulaire d'inscription au dépôt direct du gouvernement du Canada » que vous pouvez vous procurer auprès de n'importe quelle banque ou institution financière canadienne. Vous pouvez également consulter notre site Web au **www.servicecanada.gc.ca** pour imprimer le formulaire d'inscription au dépôt direct au Canada, ou communiquer avec nous et nous vous enverrons un formulaire (voir la page 28).

Qu'arrive-t-il si je déménage?

Si vous prévoyez déménager, vous devez nous communiquer votre nouvelle adresse et votre nouveau code postal dès que possible. Nous pourrions ainsi mettre à jour nos dossiers et faire en sorte que votre paiement vous parvienne à temps. Si vous utilisez notre service de dépôt direct, nous devons quand même connaître votre nouvelle adresse afin de pouvoir vous envoyer de l'information ainsi que le feuillet de renseignements fiscaux annuel T4A (OAS).

Pour modifier votre adresse ou vos renseignements de dépôt direct en ligne, accédez à Mon dossier Service Canada. Pour en savoir plus sur la façon d'utiliser ce service, reportez-vous à la rubrique « Services en ligne », à la page 27.

Puis-je toucher mes prestations si je vis à l'étranger?

Si vous recevez le SRG, l'Allocation ou l'Allocation au survivant et que vous passez plus de six mois consécutifs à l'étranger, nous vous verserons vos prestations pour le mois où vous partez à l'étranger et pendant les six mois suivants. Les paiements cesseront par la suite. Par exemple, si vous quittez le Canada en janvier, votre dernier paiement vous sera envoyé en juillet. Les paiements cesseront par la suite.

Si vous demeurez à l'étranger pendant plus de six mois et si vous revenez ensuite vivre au Canada, communiquez avec nous et nous examinerons votre admissibilité aux prestations (voir la page 28).

Qu'arrive-t-il si le coût de la vie augmente?

Nous augmenterons le montant de vos paiements pour tenir compte de la hausse du coût de la vie, en fonction de l'indice des prix à la consommation. Les ajustements se font, s'il y a lieu, tous les trois mois, c'est-à-dire en janvier, en avril, en juillet et en octobre. Le montant de vos paiements mensuels ne baissera pas si le coût de la vie diminue.

Qu'arrive-t-il si mon revenu diminue?

Dans certains cas, par exemple si vous cessez de travailler ou si un de vos revenus de pension diminue ou ne vous est plus versé, nous pouvons calculer vos prestations du SRG, de l'Allocation ou de l'Allocation au survivant en nous fondant sur votre revenu de l'année en cours au lieu de celui de l'année précédente. Si votre revenu ou celui de votre époux ou conjoint de fait est inférieur durant l'année en cours, vous devez nous en informer. Vos prestations pourraient augmenter.

Le versement de mes prestations peut-il cesser?

Vous ne recevrez plus de prestations du SRG, de l'Allocation ou de l'Allocation au survivant à votre décès ou dans l'un des cas suivants :

- vous n'avez pas produit une déclaration de revenus et de prestations des particuliers auprès de l'Agence du revenu du Canada, ou nous n'avons pas reçu, chaque année, au plus tard à la fin de juin, les renseignements concernant votre revenu (ou votre revenu combiné à celui de votre époux ou conjoint de fait) de l'année précédente;
- vous venez d'avoir 65 ans et, par conséquent, le versement de l'Allocation ou de l'Allocation au survivant cesse (vous pouvez par contre être admissible à la pension de la SV ou au SRG);

- vous recevez l'Allocation et vous vous séparez volontairement de votre époux ou conjoint de fait;
- vous êtes à l'étranger pendant plus de six mois consécutifs;
- votre revenu ou, dans le cas d'un couple marié ou d'une union de fait, votre revenu combiné est supérieur à un certain montant;
- vous aviez droit à l'Allocation au survivant parce que votre époux ou conjoint de fait est décédé, mais vous vous êtes remarié ou engagé dans une union de fait;
- vous êtes incarcéré dans un pénitencier fédéral pour purger une peine de deux ans ou plus, ou dans un établissement correctionnel provincial ou territorial pour purger une peine de plus de 90 jours et une entente d'échange de renseignements a été conclue.
Le versement de vos prestations reprendra le mois de votre libération.

Remarque

Vous pouvez présenter une demande de prestations pendant votre incarcération. Si elle est approuvée, le versement de vos prestations commencera le mois de votre libération. Vous pouvez recevoir des versements rétroactifs (jusqu'à 11 mois) pour tout mois pendant lequel vous **n'étiez pas** détenu, y compris pour le premier mois de votre incarcération.

Renouvellement des prestations

Le montant de vos prestations du SRG, de l'Allocation ou de l'Allocation au survivant est déterminé en fonction de votre état civil et de votre revenu annuel (ou de votre revenu annuel combiné à celui de votre époux ou conjoint de fait). L'état civil et le revenu peuvent changer d'une année à l'autre. Vous devez donc nous fournir les renseignements concernant votre revenu annuel.

Vous pouvez habituellement renouveler automatiquement vos prestations simplement en produisant votre déclaration de revenus et de prestations chaque année, avant le 30 avril. L'Agence de revenu du Canada nous transmettra l'information dont nous avons besoin relativement à votre revenu pour déterminer si vous avez encore droit aux prestations.

Si vous ne produisez pas de déclaration de revenus et de prestations, ou si nous avons besoin d'obtenir des renseignements additionnels, nous vous enverrons une demande de renouvellement. Vous devrez la remplir et nous la renvoyer dès que vous avez en main tous les renseignements nécessaires concernant votre revenu.

Si nous n'avons pas reçu l'information concernant votre revenu au plus tard à la fin de juin ou si votre revenu est supérieur à un certain montant, vous ne recevrez plus de prestations à compter de juillet de cette année-là.

Si nous recevons l'information concernant votre revenu en juillet, nous déterminerons si vous êtes encore admissible et nous vous enverrons une lettre vous informant de la décision. Si vous continuez d'être admissible, le montant de votre paiement mensuel sera indiqué dans la lettre.

Vos prestations et l'impôt

Le SRG, l'Allocation et l'Allocation au survivant ne sont pas imposables, mais vous devez quand même les déclarer dans votre déclaration de revenus et de prestations.

Comment faire appel d'une décision

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision rendue qui concerne vos prestations du Supplément du revenu garanti, de l'Allocation ou de l'Allocation au survivant, vous avez le droit d'obtenir des explications. Communiquez avec nous pour que nous puissions vous expliquer les motifs de notre décision.

Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse, vous pouvez nous demander de réexaminer notre décision. Pour ce faire, vous devez envoyer une lettre au directeur régional du bureau Service Canada de votre région dans les 90 jours suivant la réception de l'avis vous informant de notre décision initiale. Pour obtenir l'adresse postale du bureau Service Canada de votre région, consultez notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca**, ou communiquez avec nous (voir la page 28).

Si vous n'êtes toujours pas satisfait du réexamen, vous pouvez faire appel de la décision rendue à la suite du réexamen. Pour plus de renseignements sur le processus d'appel, consultez notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca**, ou communiquez avec nous (voir la page 28).

Protection de vos renseignements personnels

La loi nous oblige à protéger vos renseignements personnels.

Selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et son règlement d'application, seuls les organismes autorisés par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences peuvent consulter votre dossier, et uniquement les parties nécessaires à leurs activités. Les renseignements personnels qui y sont inscrits ne peuvent pas être communiqués à d'autres organismes ou personnes sans votre consentement.

La *Loi sur l'accès à l'information* empêche également la divulgation des renseignements qui vous concernent sans votre consentement, sauf dans deux circonstances : s'ils ont déjà été rendus publics ou si la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en permet la divulgation. Le gouvernement du Canada peut utiliser ces renseignements seulement pour la raison pour laquelle ils ont été recueillis, sauf s'il doit les divulguer pour se conformer à un mandat ou à une assignation à témoigner ou si la loi l'oblige.

Puis-je avoir accès aux renseignements contenus dans mon dossier?

Oui. Vous avez le droit de consulter tous les renseignements que le gouvernement du Canada détient sur vous dans ses dossiers. Pour aider les citoyens à trouver des renseignements qui les concernent, le gouvernement publie annuellement un document intitulé *Info Source : Sources de renseignements fédéraux*.

Pour accéder à ces renseignements, vous devez remplir un formulaire de demande d'accès à l'information. Vous pouvez obtenir ce formulaire et le document *Info Source : Sources de renseignements fédéraux* dans les centres Service Canada, dans d'autres bureaux gouvernementaux, dans les bibliothèques publiques, dans la plupart des bureaux de poste ruraux, dans les missions du Canada à l'étranger et dans le site Web Info Source au **www.infosource.gc.ca**.

Comment puis-je faire corriger des renseignements incomplets ou inexacts ou communiquer des renseignements qui n'ont pas encore été divulgués?

Vous pouvez prendre les devants et corriger des renseignements incomplets ou inexacts ou communiquer des renseignements qui n'ont pas encore été divulgués. En révélant des renseignements avant le début d'une enquête, vous pourriez éviter une pénalité et une éventuelle poursuite. Si vous souhaitez divulguer des renseignements, appelez Service Canada en composant le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232) ou rendez-vous dans un Centre Service Canada pour faciliter le début du processus.

Autres prestations de retraite du secteur public

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

Si vous avez versé des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) pendant au moins un an depuis janvier 1966, vous pourriez avoir droit à une pension de retraite à l'âge de 65 ans.

Vous pouvez commencer à recevoir des prestations du RPC (ou du RRQ) à partir de 60 ans si vous le voulez. Notez que plus vous commencez à recevoir votre pension de retraite tôt, moins vos prestations seront élevées. Inversement, plus vous attendez avant de commencer à toucher votre pension de retraite (jusqu'à l'âge de 70 ans, âge à partir duquel les augmentations cessent), plus vos prestations seront élevées.

Vous pourriez aussi avoir droit aux prestations d'invalidité et de survivant en vertu des deux régimes si vous avez versé suffisamment de cotisations.

Vous devez toutefois en faire la demande. Pour en savoir plus sur le RPC, consultez notre site Web, au www.servicecanada.gc.ca, ou communiquez avec nous (voir la page 28).

Pour en savoir plus sur le RRQ, communiquez avec la Régie des rentes du Québec :

Par Internet www.rrq.gouv.qc.ca/fr

Par téléphone 1-800-463-5185
(ATS : 1-800-603-3540)

Assurance-emploi

Vous pourriez être admissible à des prestations d'assurance-emploi. Pour en savoir plus, communiquez avec nous (voir la page 28).

Remarque

Les prestations de la SV, du SRG, de l'Allocation et de l'Allocation au survivant que vous recevez ne sont pas prises en compte dans le calcul des prestations versées dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse. Par contre, les prestations d'assurance-emploi, du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec que vous recevez **sont** considérées comme un revenu et peuvent avoir une incidence sur les prestations du SRG, de l'Allocation et de l'Allocation au survivant qui vous sont versées.

L'Allocation d'ancien combattant

Si vous êtes un ancien combattant, vous pourriez avoir droit à des prestations dans le cadre d'autres programmes fédéraux, comme l'aide financière prévue par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. Pour plus de renseignements, communiquez avec le ministère des Anciens Combattants, au 1-866-522-2022, ou consultez le site Web, au **www.acc-vac.gc.ca**.

Programmes provinciaux, territoriaux et municipaux

Il se peut que le gouvernement de votre province ou territoire et de votre municipalité offre de l'aide financière et des services aux aînés. Pour plus de renseignements, communiquez directement avec ces administrations publiques.

Services en ligne

Service Canada offre de nombreux services en ligne, dans un environnement sécurisé, afin que vous puissiez accomplir certaines tâches au moment qui vous convient le mieux. Vous pouvez voir et imprimer vos feuillets de renseignements fiscaux pour le RPC et la SV et consultez les taux de paiements les plus récents et votre état de compte du cotisant au RPC. Si vous vivez au Canada, vous pouvez également modifier votre adresse ainsi que vos renseignements relatifs au dépôt direct. Pour utiliser ces services en ligne, consultez le site Web de Service Canada, au **www.servicecanada.gc.ca/mdsc**.

Vous avez également accès aux formulaires électroniques des programmes et des services offerts par Service Canada et ses ministères partenaires.

Pour trouver un formulaire, consultez notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca**.

Communiquez avec nous

Cliquez servicecanada.gc.ca

Composez Du Canada et
des États-Unis :
1-800-277-9915

Les personnes
malentendantes ou ayant
des troubles de la parole
qui utilisent un téléscripteur :
(ATS) 1-800-255-4786

Ailleurs dans le monde
(appels à frais virés acceptés) :
613-990-2244

Visitez un Centre Service Canada

Remarque

Ayez en main votre numéro d'assurance
sociale lorsque vous téléphonez.